



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 60/2009-1

31 août 2009

Conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Texte du projet

Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Informations techniques :

No du projet :	60/2009
Date d'entrée :	31 août 2009
Remise de l'avis :	Pour novembre 2009
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

.... Procédure consultative

Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de loi ne propose pas de véritable réforme de la formation préparatoire au brevet de maîtrise. Il consiste plutôt en une adaptation de la « loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise ». Il tient compte des expériences faites ainsi que des développements connus au cours de la période d'application de la loi.

Après avoir fait ses preuves pendant tout de même plus de soixante ans, la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers fut abrogée par la prédite loi. Les auteurs de ce texte avaient pour but d'ouvrir des perspectives pédagogiques nouvelles, de garder une géométrie adaptable aux exigences du changement et de permettre à l'humain en quête de savoir et de culture de s'y épanouir. Ils se sont laissés guider par trois lignes de force, à savoir :

- ne pas renier le passé dans la mesure où il a fait ses preuves et où il apporte une plus value ;
- assurer l'adaptabilité au changement ;
- faire une offre pédagogique à la dimension de l'humain.

Si la nouvelle loi a été à la hauteur des objectifs lui assignés, il s'avère aujourd'hui utile de fournir plus de précisions quant au fonctionnement des cours de formation et d'adapter quelques-unes de ses applications aux changements socioéconomiques.

Le brevet de maîtrise est, et doit rester, le diplôme par excellence de l'artisanat. Il confirme une triple qualification : la maîtrise technique et la qualification du professionnel. Il reconnaît également à son titulaire des compétences de maître d'apprentissage. Il apporte finalement un perfectionnement professionnel et des compétences pour gérer une entreprise artisanale et s'installer à son compte. Il est le label de qualité de l'artisanat.

Relevé des inscriptions aux cours

Année	Candidats inscrits	Année	Candidats inscrits
1998/99	924	2004/05	912
1999/00	829	2005/06	911
2000/01	789	2006/07	823
2001/02	1003	2007/08	912
2002/03	1018	2008/09	907
2003/04	909		

De l'organisation des cours

En ce qui concerne l'organisation des cours, il est mis en avant qu'il s'agit surtout de définir des domaines d'apprentissage dont le contenu peut changer selon le métier.

Si l'organisation et la gestion d'entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont organisées de façon transversale, la technologie pour sa part est spécifique à chaque métier. De même, les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant les besoins. Au début de chaque année, un règlement ministériel arrête le nombre et la dénomination des cours à organiser.

Dans le cadre de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, l'accessibilité aux cours pour le grand public est possible. Ainsi, dans la mesure des places disponibles, toute personne voulant accroître ses compétences professionnelles dans l'une ou l'autre matière, peut s'inscrire aux cours.

De l'organisation de l'examen

De nos jours, l'importance de la formation professionnelle continue (FPC) ne saurait être assez soulignée pour une personne en activité professionnelle. Afin que sa formation professionnelle puisse se faire vraiment en continue, il n'est plus concevable de maintenir un âge minimum nécessaire pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. Il s'agit avant tout d'encourager l'individu à commencer la formation menant au brevet de maîtrise le plus vite possible.

Comme le contrôle général de la formation menant au brevet de maîtrise est assuré par le directeur à la formation professionnelle, il n'est pas concevable qu'il soit également le président de la commission d'examen des cours de gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée.

Jusqu'ici la commission d'examen pour les modules des cours de la théorie professionnelle et des cours de la pratique professionnelle était composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants. Malheureusement, l'expérience a montré la difficulté à trouver des experts en nombre suffisant. Aussi est-il proposé de réduire le nombre des membres de la commission.

Fiche financière

Le présent avant-projet de loi n'entraîne aucune augmentation budgétaire, vu que le nombre des membres faisant partie de la commission d'examen a été réduit.

Texte du projet de loi

Art.1^{er}. L'article 3 de la loi du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1^{er} les mots « sous forme modulaire » sont insérés entre les mots « sont organisés » et les mots « par la Chambre des Métiers »
2. L'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les cours portent sur les domaines suivants :
 - l'organisation et la gestion d'entreprise;
 - la pédagogie appliquée ;
 - la technologie ;
 - la pratique professionnelle. »
3. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les cours de pratique professionnelle sont organisés selon les besoins. Chaque année, une liste des métiers dans lesquels des cours sont organisés est arrêtée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, désigné dans la suite par le terme "le ministre". »
4. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et les cours de la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers ».
5. A l'alinéa 5, le mot « qualification » a été remplacé par le mot « formation ».
6. A l'alinéa 6, les mots « cinquante mille francs » sont remplacés par ceux de « 1250 € ».

Art. 2. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Pour être inscrit aux cours relatifs à un métier, le candidat doit être détenteur du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) du métier en question. Tout autre diplôme ou certificat doit être soumis au ministre qui décidera de l'inscription.»
2. L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Toutefois des dispenses de fréquentation des cours peuvent être accordées par le directeur à la formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives. »

3. A l'alinéa 3, le membre de phrase « Les cours sont accessibles également » est remplacé par « Dans la mesure des places disponibles, les cours préparatoires au brevet de maîtrise sont accessibles également ».

Art. 3. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1. L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Ils portent sur :

- l'organisation et la gestion d'entreprise;
- la pédagogie appliquée ;
- la technologie ;
- la pratique professionnelle ».

2. A l'alinéa 4, la première phrase est complétée par les mots « dans laquelle il s'inscrit ». La deuxième phrase est supprimée.

3. Les deux alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :

« Pour pouvoir participer aux épreuves de la pratique professionnelle, le candidat doit avoir réussi les modules de la technologie. A la date des épreuves pratiques, il doit avoir exercé le métier en question pendant une année au moins après l'obtention du certificat ou du diplôme correspondant.

Tout candidat qui ne répond pas à ces conditions peut adresser une demande d'inscription aux épreuves de pratique professionnelle dûment motivée accompagnée de pièces justificatives au directeur à la formation professionnelle, qui statuera ».

4. A l'alinéa 7 les mots « cinquante mille francs » sont remplacés par ceux de « 1250 € ».

Art. 4. L'article 6, alinéa 1 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Il est institué une commission d'examen pour les modules des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise et de la pédagogie appliquée composée d'un membre effectif et d'un membre suppléant différents par module examiné ».

Art. 5. L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art.7. Il est institué par métier une seule et même commission d'examen pour les modules des cours de la technologie et de la pratique professionnelle.

Chaque commission comprend trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Deux membres effectifs, dont le président, et deux membres suppléants sont proposés par la Chambre des Métiers.

Les membres de la commission doivent être en possession du brevet de maîtrise dans le métier ou dans un métier à connexité technique arrêté par le ministre sur proposition de la Chambre des Métiers, ou présenter des pièces justificatives reconnues équivalentes par le ministre compétent.

Sur proposition conjointe de la Chambre des Métiers et du directeur à la formation professionnelle, le ministre peut nommer des membres supplémentaires dans les commissions visées par le présent article. Sur demande de la commission, le ministre peut y adjoindre également des experts ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur à partir de la session du brevet de maîtrise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1^{er}.

D'abord, il s'agit de préciser que les cours sont organisés de façon modulaire, ce qui permet aux candidats d'agir avec une certaine flexibilité. Ensuite, les dénominations exactes des cours sont reprises. Au lieu de parler de cours de gestion, il est précisé qu'il s'agit du domaine de l'organisation et de la gestion d'entreprise. Ce domaine est subdivisé en 4 modules, à savoir, « le Droit », les « Techniques quantitatives de gestion », de la « Technique de management » et de la « Création d'entreprise ».

De même, il est proposé de modifier l'ancienne dénomination « les cours de technologie comportant la théorie professionnelle et la pratique professionnelle » pour les énumérer individuellement, à savoir : « la technologie » et « la pratique professionnelle », vu qu'il s'agit de deux cours bien distincts et pour indiquer que les cours de la pratique professionnelle ne sont organisés que suivant besoin et que l'organisation des cours est tributaire du nombre d'inscriptions.

L'ordre dans lequel ils sont mentionnés tient compte du fait que les cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que la pédagogie appliquée sont communs à tous les métiers.

Le nom du Centre, jadis dénommé « Centre de qualification » de la Chambre des Métiers, a été changé en « Centre de formation ».

Le montant du droit d'inscription aux cours a été converti en euros.

Art. 2

Le diplôme d'aptitude professionnelle, créé par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, donnant droit à l'inscription aux cours, a été ajouté.

Le candidat doit s'inscrire aux cours pour un métier précis. Ceci permet au ministre de décider de l'admissibilité d'un candidat en cas de divergence entre la dénomination du métier indiqué et du titre inscrit au diplôme ou au certificat.

Si jusqu'ici seuls les cours de gestion étaient accessibles au public non inscrit aux cours préparatoires à l'examen menant au brevet de maîtrise, il est proposé qu'à l'avenir, dans la mesure des places disponibles, tous les cours seront accessibles aux personnes qui souhaitent perfectionner leur compétences professionnelles.

Art. 3

En vue d'augmenter l'intérêt et par là le nombre d'inscriptions à la formation menant au brevet de maîtrise, il est fait abstraction d'un âge minimal pour être admis aux épreuves de la pratique professionnelle. En revanche, il est insisté sur le fait que le candidat doit avoir exercé son métier au moins pendant une année avant de pouvoir participer auxdites épreuves. Tout autre candidat doit faire une demande motivée auprès du directeur à la formation professionnelle.

Le montant du droit d'inscription à la participation aux examens a été converti en euros.

Art. 4-

Il est précisé que pour chaque module des cours de l'organisation et de la gestion d'entreprise ainsi que de la pédagogie appliquée, les membres de la commission doivent être des personnes différentes.

Art. 5

Il est disposé qu'il y a lieu d'instituer une seule commission d'examen par métier pour les modules indiqués. Il est proposé, vu le manque d'experts, de réduire le nombre des membres composant une commission.

Finalement, il est précisé que pour devenir membre de la commission d'examen, la personne doit être en possession de diplômes correspondants pertinents, ceci pour pouvoir s'acquitter d'une manière irréprochable de sa tâche d'expert.

Art. 6

Ne nécessite pas de commentaire